



Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-037 du 18 mars 2025

**portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 autorisant la société TERRENA, exploitant une
installation (complexe céréalier) sur le territoire de la commune d'Aron**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne adopté par le Comité de Bassin le 3 mars 2022 et entrant en vigueur le 4 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Mayenne, approuvé le 9 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 autorisant la société Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) à exploiter sur la commune d'Aron un complexe céréalier de 37 000 m³, au lieu-dit « Le Haut-Breil » à Aron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le récépissé du 18 septembre 2019 actant que la coopérative agricole TERRENA, dont le siège social se situe au Lieu-dit La Noëlle - BP 20199 - 44155 Ancenis a succédé à la coopérative des agriculteurs de la Mayenne (CAM), dont le siège social est situé 89, rue Magenta 53021 Laval cedex 9, à la date du 1^{er} janvier 2018 pour l'exploitation de silos de stockage de céréales sis au lieu-dit Le Haut Breil à Aron (53440), soumis au régime de l'autorisation par arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 ;

VU le porter à connaissance déposé le 3 avril 2024 et complété le 7 octobre 2024 relatif notamment à l'ajout d'un silo de 5 cellules de stockage de grains pour son site d'Aron, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Mayenne en date du 12 décembre 2024 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 31 octobre 2024 ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 13 janvier 2025;

VU la transmission par courrier en date du 26 février 2025, du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 11 mars 2025 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant les dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification des activités du site et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant notamment :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et le classement IOTA,
- la consistance des installations autorisées,
- les dispositions réglementaires applicables,
- le bruit,
- la prévention du risque incendie,
- les ressources en eau,
- le bassin de confinement,
- la régulation des eaux pluviales,
- la foudre,
- la biodiversité et les zones humides,
- les émissions atmosphériques,
- les calculs d'événements et la prévention du risque d'explosion,
- la mise à jour de l'étude de danger,
- l'abrogation de certaines dispositions.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, et pour la protection de la nature et de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à étendre le site par l'ajout de 5 silos ne relève d'aucun des trois critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2, n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement en leur absence et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 qu'un avis du SDIS et de la DDT ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 26 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que par son courrier en date du 11 mars 2025, le pétitionnaire n'a pas fait part, dans le délai qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La société Terrena dont le siège social est Boulevard Pasteur à Ancenis-Saint-Geron (44150), est tenue, pour modifier ses activités et les installations qu'elle exploite sur la commune d'Aron au lieu-dit « Le Haut-Breil » (ajout de cinq silos de stockage d'un volume global de 20 000 m³ notamment), de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porté à connaissance transmis le 3 avril 2024 et complété le 7 octobre 2024. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET LE CLASSEMENT IOTA

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

Classement ICPE

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2160-2-a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	Volume existant stocké 37 000 m ³ - Ajout de 5 silos de 20 000 m ³ Total : 57 000 m ³	A

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

Classement IOTA

Rubrique	Dénomination	Classement	Description
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	D	Surface totale interceptée par le projet : 4.92 ha (Bassin versant 1 impacté par le projet)

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.1 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Description des principales installations

Production et traitement

L'établissement dispose principalement des installations suivantes pour le traitement du grain :

- une installation de nettoyage et calibrage du grain de 120 kW
- deux séchoirs à grain de 7,5 MW chacun

Énergie

- l'installation de séchage est alimentée au gaz naturel
- l'établissement dispose d'une installation de compression d'air de 13,6 kW

Stockage

L'établissement comprend principalement :

- un silo de type métallique constitué de 10 grandes cellules et un second silo de type métallique de 5 grandes cellules pour le grain sec et 2 petites cellules pour le grain humide. »

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement (liste non exhaustive), les textes suivants :

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dates	Références des textes
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/03/2004	Arrêté modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
10/05/2010	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
17/12/2020	Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
30/06/2023	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3.3 - BRUIT

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est complété comme suit :

« Dans un délai de 3 mois à compter de la finalisation des travaux, l'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en Zones à Émergence Réglementée.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport de mesure concernant le bruit un audit sonore complet dans la zone concernée destiné à définir les sources de bruit et les aménagements envisageables en vue d'atteindre une conformité réglementaire totale.

Les conclusions des mesures/études sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées d'un plan d'actions adapté avec échéancier le cas échéant. »

ARTICLE 3.4 - PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE

3.4.1 - RESSOURCES EN EAU

L'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

"L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisants dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours ;

- une réserve d'eau de 300 m³ sous forme de bache souple dont l'implantation est validée par le SDIS,
- le nouveau séchoir est équipé d'une colonne sèche et d'un dispositif d'aspersion dans la colonne de grain et dans les caissons.

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des réserves incendie souples et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS.»

3.4.2 - BASSIN DE CONFINEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Les installations sont équipées d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les dispositions sont prises (adaptation et dimensionnement des réseaux, topographie...) pour que l'ensemble des eaux soient dirigées vers ce bassin. Celui-ci présente une capacité minimale de 600 m³ et est équipé des organes de commande nécessaires à sa mise en service qui doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage. »

ARTICLE 3.5 - RÉGULATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées et dirigées vers le réseau respectent les dispositions applicables à un rejet dans le milieu naturel. La justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte un plan mentionnant les réseaux, les équipements et le point de rejet qui est géoréférencé.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (Bassin versant 1) est de 3 l/s/ha, soit 15 l/s.

La capacité du bassin de régulation est d'un volume minimal de 600 m³.

Avant rejet, les eaux pluviales du bassin versant n°1 sont préalablement traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et présentent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L,

- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/L.

L'exploitant procède au minimum annuellement à une mesure des caractéristiques des eaux pluviales rejetées au niveau du milieu naturel et issues du bassin versant n°1 afin de vérifier le respect de ces valeurs limites d'émission.

Dans le cas d'une non conformité, il met en œuvre les mesures correctives adaptées puis procède à de nouvelles mesures.

ARTICLE 3.6 - FOUDRE

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Les installations respectent les dispositions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 3.7 - BIODIVERSITÉ ET ZONES HUMIDES

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues lors de la phase chantier et évite la zone humide de 2 185 m² au nord-est du périmètre de l'étude mise en évidence lors de la phase travaux et pendant l'exploitation des installations.



ARTICLE 3.8 - ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les conditions générales de rejet sont les suivantes :

	Équipement/Procédé	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Séchoir existant	18	1,2	76 000	5
Conduit N° 2	Séchoir nouveau	18	1,2	80 000	5

L'article 27.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites suivantes concernent les appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les séchoirs :

- composés organiques volatils (hors méthane) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h : 110 mg/m³ (exprimé en carbone total)

- oxydes d'azote (en équivalent NO₂), installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450°C : 400 mg/m³
- poussières si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. »

L'article 26.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est modifié comme suit :

« Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 26.2.5 – 26.3.6 – 26.4.1 – 26.4.3 est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h et 40 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h. »

ARTICLE 3.9 - CALCUL D'ÉVÉNEMENTS – PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le calcul détaillé du dimensionnement des événements installés et la justification technique de l'adéquation des équipements mis en place.

ARTICLE 3.10 - ÉTUDE DE DANGER

L'exploitant élabore puis transmet sous trois mois un document autoportant intégrant les modifications décrites dans son porter à connaissance.

Une synthèse transmise sous le même délai à l'inspection des installations classées comporte l'ensemble des éléments permettant d'élaborer un document d'information sur les risques industriels (DIRI) pour l'ensemble du site.

ARTICLE 3.11 - ABROGATION

L'article 31.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 28 octobre 2002 est abrogé pour ce qui concerne le bassin versant n°1 du site.

ARTICLE 3.12 - AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant doit :

- tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données des produits dangereux (quantité et propriétés) ;
- apposer à chaque entrée des bâtiments (ou des cellules) un plan d'intervention normalisé destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours ;
- concevoir la fiche d'établissement en collaboration avec le SDIS 53 (cellule prévision des risques) ;
- organiser un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53 (cellule prévision des risques) dans les trois premiers mois à compter de la fin de la réalisation des différents aménagements.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant (siège de l'exploitation) par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aron pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Aron et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la

décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.